

Engagement de la Fondation pour l'Enfance dans la lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants

Mars 2021

Depuis le début des années 2000, la Fondation pour l'Enfance est présente dans les tribunaux judiciaires de tout le territoire français pour porter la défense et l'assistance de l'enfance mise en danger par les violences sexuelles. La Fondation pour l'Enfance a, à cet effet, mandaté Maître Olivier BARATELLI et Maître Céline ASTOLFE du Cabinet Lombard, Baratelli & associés (avocats au Barreau de Paris) pour **se constituer partie civile dans des affaires de violences sexuelles commises à l'encontre de mineurs**. Notre constitution de partie civile nous permet de **représenter l'intérêt de l'enfant devant les juridictions françaises** et de rappeler que les violences sexuelles commises contre les enfants créent des traumatismes multiples qui leur portent préjudice bien au-delà de l'acte.

Par sa constitution en partie civile, la Fondation pour l'Enfance cherche à **lutter contre la pédocriminalité en ligne**, c'est-à-dire contre les violences sexuelles commises sur des enfants via **des faits de diffusion, fixation, enregistrement, transmission, détention, importation, exportation et captation d'images d'un mineur présentant un caractère pornographique**.

La pédocriminalité est à **distinguer de la pédophilie**, qui désigne une attirance sexuelle pour les enfants et adolescents. Les personnes qui souffrent d'un trouble pédophilique ne se rendent donc pas toutes coupables d'un délit ou d'un crime au regard du code pénal. La majeure partie des dossiers dans lesquels nous nous constituons partie civile concernent donc les faits délictueux réprimés à l'article 227-23 du Code pénal. La Fondation pour l'Enfance a d'ailleurs été précurseur dans ce domaine. Nous insistons régulièrement dans nos plaidoiries sur le lien entre détention de fichiers pédopornographiques et passages à l'acte sur de jeunes victimes, élément rarement abordé par les juridictions. Au vu des différentes affaires, récentes ou non, il est clair que le visionnage de contenu pédopornographique, ou toute autre activité en lien, est **l'antichambre du passage à l'acte sur de jeunes victimes**. En effet, en plus des faits relatifs aux images pédopornographique, de nombreuses affaires dans lesquelles nous nous constituons partie civile incluent également des faits de viols ou d'agressions sexuelles.

Nos constitutions de partie civile ont plusieurs **bénéfices** pour les procédures pénales.

Tout d'abord, la présence de la Fondation pour l'Enfance dans un procès permet de représenter les victimes qui, bien souvent en matière de pédopornographie, ne sont pas présentes, voire non identifiées. Ensuite, elle permet d'inciter les parquets à engager des poursuites contre les auteurs présumés de crimes et/ou de délits (délinquants sexuels dans notre cas).

Enfin, la condamnation au titre d'un préjudice à l'intérêt collectif permet à la personne reconnue coupable de mesurer l'ampleur et la gravité de sa faute, et d'assimiler l'interdiction des actes sexuels sur les enfants comme enjeu sociétal et valeur fondamentale.

Publié par la Fondation pour l'Enfance

Reconnue d'utilité publique, la Fondation pour l'Enfance identifie et accompagne les initiatives des acteurs de l'Enfance en faveur du renforcement de liens de qualité, durables et féconds.

Contacts : contact@fondation-enfance.org et clemence.lisembard@fondation-enfance.org

Rendez-vous sur [notre site internet](#) et sur les réseaux sociaux